

CIRCULAIRE N° 928 /DU 01 MARS 1999

OBJET : Transfert d'agrément
au bénéfice de la TPC

REF. : Lettre UEMOA n° 341/DPCD/DC/
177 du 29 janvier 1999

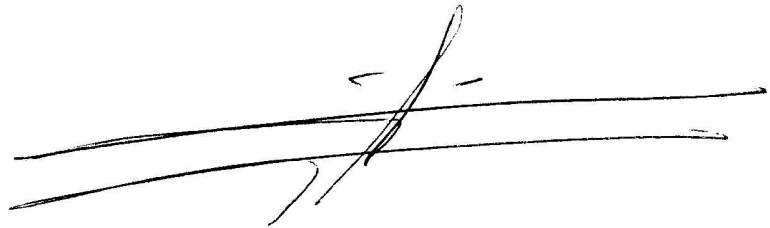
J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers, les dispositions des décisions n°s 03/99, 04/99 et 05/99 de la Commission UEMOA, portant transfert d'agréments au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire.

Aux termes des dispositions de la décision n° 03/99, il est procédé à un transfert définitif d'agréments à la TPC, entre sociétés, selon les énonciations du tableau ci-dessous :

Entreprises précédemment bénéficiaires des agréments transférés	Numéro Matricule	Entreprises bénéficiaires des transferts d'agréments	Numéro Matricule
Office de lait du Niger (OLAN)	5014	Société de lait du Niger (SOLANI)	5014
PROFIMETAUX	2010	METAL BURKINA	2010
LUBTEX	1061	TEXACO COTE D'IVOIRE	1061

S'agissant de la décision n° 04/99, elle proroge jusqu'au 30 juin 1999, le délai de validité de la décision n° 06/98 du 24 juillet 1998, portant transfert provisoire d'agréments de produits industriels au bénéfice de la TPC, en ses dispositions relatives à l'entreprise « Chaîne de Distribution Alimentaire » (CDA).

Quant à la décision n° 05/99, elle opère, au profit de l'entreprise « Nouvelle Société Chocodi », un transfert provisoire, valable jusqu'au 30 juin 1999, de l'ensemble des agréments à la TPC précédemment accordés aux produits de l'entreprise « CHOCODI » numéro matricule 1095.



A. COULIBALY

Ampliations :

- MIC-MEF/CAB
- S G S
- FEDERMAR
- FENADIS (SCIMPEX)
- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat de PME/Transit
- F N I C I
- I G S
- Toute Direction Douane